

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S



RAPPORT ANNUEL

sur l'administration

de la *Loi sur l'accès à l'information*

pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

RAPPORT ANNUEL
sur l'administration
de la *Loi sur l'accès à l'information*
pour la période 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

1. Introduction

L'Administration portuaire de St. John's a été créée en vertu de la *Loi maritime du Canada (LMC)*, qui a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 1999. Cette loi abrogeait la *Loi sur la Société canadienne des ports* de 1983.

La mission de l'APSJ consiste à fournir des services portuaires fiables, économiques et efficaces en vue d'appuyer les échanges commerciaux canadiens, de favoriser le développement économique régional et de répondre aux besoins de distribution de Terre-Neuve et du Labrador.

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les rapports annuels sont déposés devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

Ce rapport couvre l'exercice du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. L'APSJ n'a reçu aucune demande pendant la période visée.

2. Structure du bureau de l'accès à l'information

La responsabilité du traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* incombe au président-directeur général, qui veille au respect de la *Loi*.

Administration de la *Loi sur l'accès à l'information* : l'APSJ compte un effectif de 13 employés. Le président-directeur général est le coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information*. Notre institution connaît bien les procédures de traitement des demandes en vertu de la *Loi*.

3. Arrêté de délégation

Le coordonnateur de l'accès à l'information est M. Sean Hanrahan, président-directeur général, qui dirige notre institution. Il n'y a eu aucune autre délégation par le PDG établissant les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'administration

de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le PDG veille à ce que les demandes soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

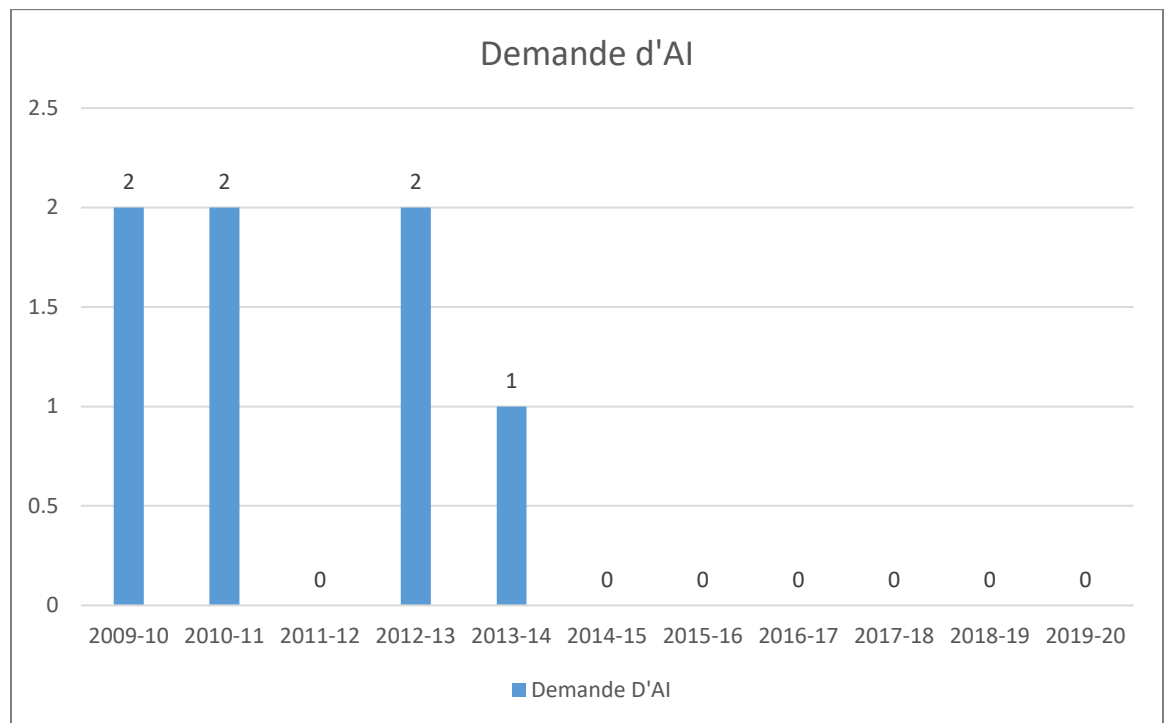
4. Interprétation du rapport

L'APSJ n'a reçu aucune demande durant la période visée.

Au cours des dix dernières années, sept demandes ont été reçues dans l'ensemble, soit en moyenne moins d'une par année, aucune demande n'ayant été reçue durant la majeure partie des cinq dernières années. Toutes les demandes ont été traitées en moins de 30 jours, au coût maximal de 150,00 \$ chacune.

Exceptions invoquées : alinéa 20(1)(b)(c) en ce qui concerne les demandes de 2010 et de 2011; alinéa 20(1)(b) pour la demande de 2013; alinéa 21(1)(a)(b) pour la demande de 2011 et paragraphe 18(b) pour la demande reçue en 2010.

Aucune tendance identifiable n'a pu être établie vu le petit nombre de demandes d'accès à l'information reçues par l'APSJ.



L'annexe A ci-jointe est le formulaire SCT 350-63 intitulé « *Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information* », qui contient les données statistiques sur les demandes d'AI reçues par l'APSJ.

5. **Formation**

L'APSJ a participé à l'Atelier, le 30 mars 2020, concernant l'Avis de mise en œuvre de l'AIPRP 2020-01: Orientation sur les délais découlant des mesures d'atténuation de l'incidence de CODID-19.

6. **Politiques internes**

En août 2018, l'APSJ a commencé à afficher toutes les demandes dans le portail du Gouvernement ouvert. Tous les rapports historiques initialement publiés sur le site Web de l'APSJ, de décembre 2011 à juillet 2018, sont maintenant disponibles dans le portail. Vous trouverez dans notre site Web un lien au portail, que voici : <https://sjpa.com/fr/administration-portuaire/rapports-dinformation/>.

L'APSJ n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure, nouvelle ou révisée, propres à l'institution au cours de la période du rapport.

7. **Plaintes/enquêtes**

Il n'y a pas eu de plainte ou d'enquête durant l'exercice financier.

8. **Surveillance**

L'APSJ surveille le délai de traitement des demandes d'accès à l'information en s'assurant qu'on y répond conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aucune surveillance n'a été effectuée, car aucune demande n'a été reçue. Si l'APSJ recevait une demande, le personnel serait prié de surveiller le temps consacré à la tâche en inscrivant l'heure du début et de la fin. La haute direction, dont le PDG, en serait ensuite informée.